

F/

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 31 Mars 1932

Vu l'engagement en date du 15 Avril 1932 pris par le Conseil Municipal de Reims

Arrête :

Article premier

Les Promenades de Reims (Marne) depuis le Monument aux Morts jusqu'au Cirque



sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne et au Maire de Reims qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Paris, le 3 Juin 1932

Signé : Mario ROUSTAN.

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,

Louys Haumont

Taxe.....	francs	
(Dépot.	1	
Scans } Transcri.		
Inscrip.	1	
Timbre.....		

Transcrit au bureau des Hypothèques de REIMS
le 10 Juin mil neuf cent trente deux
4522 4 et inscrit d'office le même
jour, Val. - N° - Reçu *Deux francs*